



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2021 - 153

Elections municipales partielles intégrales
Commune de Mûrs-Erigné
9 et 16 janvier 2022
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement d'Angers;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°103 du 24 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU les démissions de dix conseillers municipaux en date du 19 octobre 2021 et reçues en mairie de Mûrs-Erigné ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Mûrs-Erigné, dont l'effectif théorique est de 29 conseillers, ne compte plus que 19 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif légal, ce qui rend nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Mûrs-Erigné sont convoqués le **dimanche 9 janvier 2022** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 16 janvier 2022**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 29 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, soit 2 conseillers communautaires.

Article 2 – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^{ème} et le 23^{ème} jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les 4 bureaux de vote de la commune.

Article 4 – CANDIDATURES : Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 29 candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la préfecture d'Angers et garantir un accueil dans de bonnes conditions sanitaires, **le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 41 81 81 05 ou 02 41 81 81 09 ou 02 41 81 81 07.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- les vendredi 17 décembre, lundi 20 décembre, mardi 21 décembre et mercredi 22 décembre 2021

de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 15

- et le jeudi 23 décembre 2021 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 18 h

en cas de second tour :

- le lundi 10 janvier 2022 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 15

- et le mardi 11 janvier 2022 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*02 et une liste ordonnée de 29 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 2 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 24 décembre 2021.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 24 décembre 2021 à 10 h à la préfecture d'Angers.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 décembre 2021 et prend fin le samedi 8 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 janvier 2022 et prend fin le samedi 15 janvier 2022 à zéro heure.

Article 6 – Les listes de candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent également remettre leurs bulletins de vote au maire avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 – OPERATIONS DE VOTE: Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 16 janvier 2022.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 – La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Mûrs-Erigné.

Fait à Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers


Magali DAVERTON